

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1982/SR.38  
26 mars 1982  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 25 février 1982, à 15 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Le droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E. 6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.2, L.16, L.18, L.20, L.21 et L.30)

Examen des projets de résolutions (suite)

1. M. OSMAN (Observateur de la Somalie), se référant au projet de résolution E/CN.4/1982/L.18, dit qu'il faut soutenir les efforts de médiation que déploie l'OUA pour qu'ils donnent des résultats concrets. S'en écarter créerait des difficultés. Un projet de résolution concernant le Sahara occidental doit être rédigé dans le même esprit que la décision adoptée sur la même question par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en juin 1981, à partir de laquelle le Comité de mise en oeuvre relatif au Sahara occidental a arrêté des procédures pour l'organisation d'un référendum. En tant que représentant d'un pays que des liens étroits unissent de longue date tant à l'Algérie qu'au Maroc, M. Osman espère que les efforts de l'OUA seront respectés par tous les organes internationaux et régionaux et que le problème pourra être résolu dans l'esprit de la traditionnelle fraternité africaine.
2. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.16 constitue une violation des principes fondamentaux de la Charte et une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat souverain d'Afghanistan. L'inadéquation du document est d'emblée évidente; le préambule comme le dispositif reposent sur des fausses prémisses. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan a déjà protesté contre les mesures prises par les forces de l'impérialisme et de l'hégémonisme sous le prétexte de la prétendue "question d'Afghanistan". En revanche le projet de résolution ne contient aucune référence au recours à des groupes armés pour déstabiliser l'ordre interne en Afghanistan, ni aux opérations dirigées à partir du Pakistan, qui visent à entraver la marche pacifique du peuple afghan vers le progrès socialiste. La déclaration faite par l'observateur de l'Afghanistan à la session en cours de la Commission y est également ignorée, comme le sont les propositions faites le 24 août 1981 par le Gouvernement afghan qui a énoncé un programme clair et constructif de nature à aboutir à une solution politique au problème, reposant sur des mesures concrètes et sur la bonne volonté.
3. Le droit de tout Etat de recevoir l'assistance amicale d'un autre Etat pour lutter contre l'agression est reconnu dans la Charte et par l'Assemblée générale. On ne peut nier qu'une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan ait été tentée. La tâche de la Commission est de mettre un terme à de tels agissements; mais l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1982/L.16 aurait l'effet contraire.
4. La Commission a une fois encore été priée d'examiner la prétendue question de la situation au Kampuchea, objet du projet de résolution E/CN.4/1982/L.2. Ce document est inacceptable. En premier lieu, examiner cette question contre la volonté du peuple kampuchéen et de son représentant authentique et légitime, le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea, est une violation flagrante du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain consacré dans la Charte. En second lieu, les auteurs du projet de résolution ne devraient pas oublier qu'aucune décision touchant aux intérêts du peuple kampuchéen ne peut être prise par un organe international, et donc par la Commission, en l'absence de représentants de la République populaire.

La présence à la Commission d'un représentant de la clique de Pôl Pot ne peut qu'entamer l'autorité de la Commission et est une insulte à la mémoire des trois millions de Kampuchéens morts sous le joug de cette clique. En troisième lieu, dans le projet de résolution il n'est tenu aucun compte du fait que la principale décision propre à résoudre le problème des droits de l'homme au Kampuchea, qui avait suscité la préoccupation de la majorité des Etats membres, a été prise par le peuple kampuchéen lui-même il y a trois ans.

5. Malgré les tentatives faites depuis trois ans par les forces de la réaction extérieure et intérieure pour paralyser le développement du pays, le peuple du Kampuchea, aidé par le Viet Nam, l'Union soviétique et d'autres Etats socialistes, a fait des progrès réels dans la reconstruction du pays, entièrement dévasté par les forces de la barbarie. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.2 ont voulu détourner l'attention de la Commission de cette réalité. Pour toutes ces raisons la délégation soviétique votera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2.

6. M. SKALLI (Observateur du Maroc) dit qu'il existe des contradictions flagrantes entre le texte du projet de résolution E/CN.4/1982/L.18 et la décision DEC/1 (II).Rev.2 prise par le Comité de mise en oeuvre de l'OUA au sujet du Sahara occidental à sa dernière réunion, en février 1982. Le texte de la décision ne mentionne en aucune façon "deux parties au conflit" : il y est dit au contraire qu'un cessez-le-feu total entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de mise en oeuvre sur le conseil de son Président et après consultations avec toutes les parties concernées. Il y est dit en outre que les troupes des parties au conflit pourront approvisionner leurs forces sous la supervision de la force de maintien de la paix et/ou du groupe d'observateurs militaires et il est prévu qu'une semaine avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les parties au conflit doivent informer le Président du Comité de mise en oeuvre de l'envergure de leurs forces sur le territoire. Dans sa décision l'OUA n'a fait aucune mention de négociations directes ou indirectes, ce qui n'est pas une négligence de la part des chefs d'Etat africains chargés de trouver une solution au problème : ils ont délibérément écarté tout appel à des négociations directes ou indirectes parce qu'ils ont estimé qu'une telle demande était inutile et qu'elle risquait même d'entraver la solution du problème. Il est donc clair que le texte du projet de résolution E/CN.4/1982/L.18 est fondamentalement en opposition avec ce que les chefs d'Etat africains ont décidé à Nairobi et avec la méthode arrêtée par l'OUA pour régler le problème.

7. La décision du Secrétaire général administratif de l'OUA, qui a autorisé une délégation du soi-disant Polisario à participer à la session budgétaire de l'Organisation, tenue à Addis-Abeba, a été déplorée par les Ministres des affaires étrangères présents à la session. En particulier, le Président en exercice de l'OUA a déclaré qu'il désapprouvait totalement l'action irresponsable du Secrétaire général administratif et qu'il jugeait sa décision d'admettre le Polisario à une réunion de l'OUA nulle et non avenue.

8. M. TE SUN HOA (Observateur du Kampuchea démocratique), se référant au projet de résolution E/CN.4/1982/L.2, dit que les résolutions de l'Assemblée générale citées au troisième alinéa du préambule ont été adoptées par un nombre croissant d'Etats membres; Ils ont été plus de 100 à voter en faveur de la plus récente, la résolution 36/5. Alors qu'elle examine pour la troisième fois le problème posé par la violation par le Viet Nam du droit inaliénable du peuple kampuchéen à l'autodétermination, la Commission n'ignore rien des conséquences extrêmement graves qu'a cette violation tant pour le peuple kampuchéen que pour la paix et la stabilité internationales. Les envois répétés

de renforts aux unités vietnamiennes sur le territoire kampuchéen et l'intensification de la guerre chimique sont plus éloquents que tout discours. La communauté internationale a toujours condamné le recours à la force que les autorités vietnamiennes ont adopté comme code de conduite dans les relations internationales; elle doit donc réaffirmer que l'agression ne peut en aucun cas être récompensée ou encouragée. Elle contribuera ainsi efficacement à la recherche d'un règlement juste et durable à ce problème.

9. M. SENE (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise souhaite expliquer sa position avant la mise aux voix du projet de résolution E/CN.4/1982/L.18. Le Sénégal, qui respecte les principes de la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui a lui-même connu la domination coloniale, est très attaché au principe du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, s'agissant du Sahara occidental, le Sénégal a toujours considéré qu'il s'agissait d'un problème africain qui devait être résolu dans le contexte africain. L'OUA, qui est saisie de la question depuis plusieurs années, a accompli de grands progrès dans la réalisation du droit à l'autodétermination de la population de ce territoire. L'une des principales parties en présence, le Maroc, a accepté la décision prise récemment par le Comité de mise en oeuvre de l'OUA concernant un cessez-le-feu et l'organisation d'un référendum et les perspectives de trouver une solution pacifique, acceptable pour tous, n'ont jamais été meilleures. La délégation sénégalaise est donc convaincue que la communauté internationale doit encourager, et non pas entraver, le processus de paix engagé par l'OUA. Malheureusement, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18 introduit plusieurs éléments qui prêtent à controverse.

10. Premièrement, au sixième alinéa du préambule, les auteurs du projet se réfèrent à la résolution 36/46 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée mais avec un grand nombre de votes défavorables et d'abstentions. Deuxièmement, en mentionnant au paragraphe 2 du dispositif des négociations directes, ils s'écartent du texte adopté par le Comité de mise en oeuvre de l'OUA, où l'accent est mis sur l'action du Président du Comité de mise en oeuvre et où les parties au conflit ne sont pas nommées afin d'aider le Président. Saper l'équilibre fragile réalisé dans le texte de l'OUA ne servirait pas la promotion du droit à l'autodétermination des populations du Sahara occidental : il n'appartient pas à la Commission des droits de l'homme de choisir les parties au conflit et de décider qui doit négocier avec qui. Elle devrait plutôt s'attacher à concevoir un plan humanitaire pour assister tous ceux qui, dans la région, sont victimes de la situation, et laisser l'OUA organiser le cessez-le-feu et le référendum sans pression et sans ingérence extérieures. Pour toutes ces raisons, la délégation sénégalaise ne votera pas en faveur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.18. En fait, le projet de résolution étant maintenant dépassé et la réunion en cours des Ministres des affaires étrangères de l'OUA se trouvant dans l'impasse sur ce sujet, on est fondé à se demander s'il est indiqué de mettre aux voix ce projet de résolution, qui se prête à une interprétation partisane à des fins politiques.

11. Mme GU (Chine) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2, puisqu'il a essentiellement pour objet la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la résolution 36/5 par laquelle elle a approuvé le plan de règlement politique d'ensemble élaboré par la Conférence internationale sur le Kampuchea. Par les critiques constantes qu'il a lancées contre cette Conférence, le Viet Nam s'est mis en marge de la grande majorité des Etats. En dépit des observations de l'Observateur du Viet Nam, le paragraphe 3 du projet de résolution se justifie pleinement. Il ne saurait être prétendu en toute objectivité qu'un référendum tenu sous la menace des baïonnettes vietnamiennes reflète la volonté du peuple kampuchéen.

12. Mlle SINEGIORGIS (Ethiopie) déclare que sa délégation n'a pas de difficulté à accepter les principes énoncés dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.21, qui sont tirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il reste qu'un projet de résolution concernant l'autodétermination ne saurait passer sous silence le sort des peuples assujettis à une domination coloniale. Pour mieux aligner ce texte sur la réalité, la délégation éthiopienne souhaite proposer des amendements mineurs. Le quatrième alinéa du préambule serait remanié comme suit : "se félicitant des progrès accomplis dans l'exercice du droit des peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou autre de disposer d'eux-mêmes et de l'accès à l'indépendance de leur pays en qualité d'Etats souverains"; au cinquième alinéa du préambule, les mots "de certaines parties du monde" seraient remplacés par les mots : "des territoires coloniaux". Le début du paragraphe 3 serait modifié comme suit : "Réaffirme que l'assujettissement des peuples à l'oppression, à la domination et à l'exploitation étrangères ou coloniales ...". Au paragraphe 4, les mots "action violente" seraient remplacés par les mots "menace, coercition et/ou intimidation". Au paragraphe 10, après la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il conviendrait de mentionner la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

13. M. JANI (Zimbabwe), se référant au projet de résolution E/CN.4/1982/L.18, déclare qu'il est tout à fait légitime que la Commission examine la question du Sahara occidental, étant donné les violations des droits de l'homme dans cette région du monde. Le texte du projet de résolution est tout à fait compatible avec les résolutions et décisions antérieures adoptées sur cette question, y compris celles de l'OUA. La délégation zimbabwéenne n'a aucune difficulté à accepter le libellé du paragraphe 2. Les parties au conflit sont clairement identifiées par la situation même qui règne dans cette partie du monde et le Front Polisario a déjà été officiellement reconnu par 26 membres de l'OUA. Ce n'est pas parce que les parties au conflit ne sont pas nommément désignées dans le rapport du Comité de mise en oeuvre de l'OUA que la Commission ne devrait pas les citer. La délégation zimbabwéenne est déçue par l'argument avancé selon lequel les dispositions du projet de résolution ne vont pas dans le sens des intérêts africains : elle ne voit pas comment une mesure anticolonialiste peut être interprétée de la sorte.

14. S'agissant du projet de résolution E/CN.4/1982/L.21, la délégation zimbabwéenne propose d'ajouter, après le paragraphe 5, un paragraphe ainsi conçu :

"Souligne la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international qui permette la pleine réalisation du droit à l'autodétermination et la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les peuples."

15. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2. Quels que soient ses autres effets, la présence vietnamienne au Kampuchea a mis fin au cauchemar qu'a représenté le génocide perpétré par le régime de Pol Pot. Le problème, c'est que la communauté internationale n'a pas jusqu'ici trouvé le moyen de rendre impossible le rétablissement de ce régime. Mais d'un autre côté, la délégation zambienne s'est toujours prononcée compte tenu des principes du droit international. C'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur la résolution que la Commission, à sa dernière session, a adoptée sur la question; et elle ne peut ignorer le fait qu'un an plus tard, des troupes étrangères occupent toujours le Kampuchea.

16. M. GONZALES de LEON (Mexique) souhaiterait que les délégations éthiopienne et pakistanaise apportent des éclaircissements en ce qui concerne les amendements qu'elles ont proposés. Certains de ces amendements, tels qu'ils sont libellés, risquent de laisser penser que leur but est de restreindre le droit à l'autodétermination aux seuls peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère. Or, l'autodétermination n'est pas uniquement synonyme d'accession à l'indépendance.

17. M. NGONDA BEMPU (Zaïre) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18. Il répète que les mesures prises par l'OUA à propos de la question du Sahara occidental, y compris le référendum qu'il est proposé de tenir, constituent à son avis le moyen le meilleur de parvenir à une solution satisfaisante; la Commission devrait éviter d'entraver les efforts de l'OUA. Le libellé du neuvième alinéa du préambule et du paragraphe 2, en particulier, suscite quelques problèmes pour sa délégation et le projet de résolution, dans son ensemble, est incompatible avec les derniers événements qui viennent de se produire dans la région.
18. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) partage les préoccupations du représentant du Mexique quant à la confusion que pourraient susciter les amendements proposés au projet de résolution E/CN.4/1982/L.21; ces amendements, à ce qu'il croit avoir compris, doivent, dans l'esprit de leurs auteurs, traduire un certain nombre de principes généraux donc être acceptables pour toutes les délégations. Il propose de différer le vote sur ce projet de résolution, afin que des consultations officieuses puissent avoir lieu en vue de convenir d'un texte.
19. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) souscrit à la proposition de la délégation brésilienne et donne lecture d'un certain nombre d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.21, que sa délégation souhaite soumettre à l'examen de la Commission. Au cinquième alinéa du préambule, il conviendrait, après les mots "leur droit à disposer d'eux-mêmes", d'ajouter les mots "par suite d'une intervention militaire étrangère et de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de certains Etats par d'autres Etats, en violation de la Charte des Nations Unies". Au sixième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, les mots "ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent" seraient remplacés par les mots "ils doivent pouvoir déterminer librement leur statut politique et poursuivre"; à la fin de la troisième ligne, l'expression "à l'abri de toute intervention ou pression étrangère" serait ajoutée après les mots "leur développement économique, social et culturel"; les mêmes modifications et adjonctions devraient être apportées au paragraphe premier. Au paragraphe 2, après les mots "la Charte", seraient ajoutés les mots ", notamment en s'abstenant, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". Au paragraphe 3, les mots "à l'intervention militaire" seraient insérés après le mot "oppression".
20. Le PRESIDENT note que la Commission convient de différer la mise aux voix du projet de résolution E/CN.4/1982/L.21 afin de procéder à des consultations officieuses.
21. Il invite la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2, aux coauteurs duquel s'est jointe l'Italie.
22. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2, qu'elle rejette parce qu'il vise sans justification aucune et de façon calomnieuse à utiliser la Commission pour empiéter sur la souveraineté de la République populaire du Kampuchea. Les véritables instigateurs de cette tentative d'ingérence patente dans les affaires intérieures du peuple et du Gouvernement kampuchéens sont naturellement les Etats-Unis et la Chine. Il ressort abondamment de la discussion qui a eu lieu sur cette question que ces puissances s'efforcent, en recourant au mensonge, d'obtenir ce qu'elles n'ont pu obtenir par la force des armes. Le projet de résolution en question renvoie à d'autres résolutions sans aucune valeur légale et qui ont déjà été rejetées.

La mention qui y est faite de la prétendue Conférence internationale sur le Kampuchea constitue une tentative de plus de l'impérialisme américain et de l'égémonisme chinois de s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea afin de susciter de nouvelles difficultés entre le Kampuchea et les pays membres de l'ANASE, accroître la tension dans cette région et préparer ainsi le rétablissement du régime de Pol Pot. La délégation soviétique lance un appel à tous les membres de la Commission qui souhaitent voir l'Asie du Sud-Est placée sous le signe du progrès et de la stabilité pour qu'ils votent contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2.

23. M. MAHONEY (Gambie) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2. La position de la Gambie à propos de la question des violations des droits de l'homme au Kampuchea n'a pas varié : l'anathème contre le régime de Pol Pot ne justifie pas son renversement par des troupes étrangères. L'exode massif de réfugiés qui s'en est suivi témoigne d'une situation qui viole les principes de la Charte, est contraire aux relations internationales amicales et menace la paix et la sécurité dans la région. Les conflits entre les forces d'occupation étrangères et les résistants locaux se sont à plusieurs reprises étendus au-delà de la frontière avec la Thaïlande : un incident de cette nature s'est produit il y a tout juste une semaine. Les conséquences que pourrait entraîner la situation actuelle sont redoutables. Le Gouvernement gambien appuie l'appel en faveur d'un retrait des troupes étrangères du Kampuchea et en faveur du rétablissement du droit inaliénable du peuple kampuchéen à l'autodétermination. La délégation gambienne est inquiète de la présence d'au moins deux factions armées au Kampuchea et elle appelle l'attention sur le paragraphe 10 de la Déclaration sur le Kampuchea; il est regrettable que ce paragraphe ne soit pas mentionné spécifiquement dans le projet de résolution.

24. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2.

25. Sur la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal.

26. L'appel commence par l'Algérie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Grèce, Italie, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Algérie, Ghana, Mexique, Ouganda, Panama.

27. Par 28 voix contre 8, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.2 est adopté.

28. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.16.

29. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation cubaine se prononcera contre le projet de résolution qui est déséquilibré et ne permettra pas au peuple afghan d'exercer plus facilement son droit à l'autodétermination.

Il n'y est pas tenu compte des déclarations faites sur la situation en Afghanistan par le représentant du Gouvernement légitime de ce pays, ni des intérêts authentiques du peuple afghan. La délégation cubaine ne peut que s'opposer aux tentatives de domination et d'expansion de l'impérialisme et à son action contre-révolutionnaire de par le monde.

30. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation soviétique se prononcera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.16 pour les raisons ci-après.

31. Les déclarations faites au cours du débat par les représentants de la République démocratique d'Afghanistan, de son propre pays et d'autres encore, ont mis en lumière l'absence de fondement et la malveillance du battage fait par les Etats-Unis d'Amérique et la Chine autour de la prétendue "question d'Afghanistan". Ce battage ne sert qu'à masquer les attaques clandestines livrées contre l'Afghanistan par les intérêts impérialistes, aidés en cela par la réaction internationale. A cet égard, le rôle néfaste du Pakistan a été clairement démontré par la présence dans ce pays de bases de formation de terroristes et de saboteurs.

32. Les faits ne peuvent être dissimulés par la formulation du projet de résolution, dont les véritables auteurs sont la Chine et les Etats-Unis d'Amérique qui s'abritent derrière les auteurs déclarés. Le projet de résolution n'a rien à voir avec la réalité en Afghanistan et représente purement et simplement une ingérence dans les affaires intérieures d'un membre du mouvement des non-alignés. Les intrigues de ses auteurs - les vrais et ceux qui servent de couverture - n'empêcheront pas l'Afghanistan de suivre le chemin du progrès démocratique.

33. Cela étant, M. Zorin demande à tous ceux qui déclarent vouloir que le problème soit réglé de cesser d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et de collaborer à la recherche d'une solution positive. La proposition avancée par la République démocratique d'Afghanistan offre une excellente base de négociation, car elle contient des propositions souples, propres à apporter des solutions qui ne soient pas préjudiciables à personne. Ce n'est qu'ainsi que la paix pourra être assurée et la coopération mutuelle rétablie entre l'Afghanistan et les pays voisins. Comme le projet de résolution exclut la possibilité d'une solution politique et vise à perpétuer l'état de guerre larvée contre l'Afghanistan, la délégation soviétique s'y opposera et demande à tous ceux qui sont partisans d'une solution authentique de faire de même.

34. A la demande du représentant du Costa Rica, il est procédé au vote par appel nominal.

35. L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chine; Costa Rica; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Fidji; France; Gambie; Ghana; Grèce; Italie; Japon; Jordanie; Mexique; Ouganda; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Togo; Uruguay; Yougoslavie; Zaïre; Zambie; Zimbabwe.

Votent contre : Bulgarie; Cuba; Ethiopie; Pologne; République arabe syrienne; RSS de Biélorussie; Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Algérie; Chypre; Inde; Panama.

36. Par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.16 est adopté.

37. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18.

38. M. MacDONALD (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation des Etats-Unis se prononcera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18 pour les raisons ci-après.

39. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale, en 1981, d'une résolution fortement controversée sur ce sujet, la situation a pris un tour encourageant qui ôte toute raison d'être au projet de résolution E/CN.4/1982/L.18, lui aussi très polémique. L'OUA a été saisie de la question du Sahara occidental et fait des progrès remarquables sur la voie d'une solution, ce que les observateurs du Maroc et de la Somalie et les représentants du Sénégal et du Zaïre ont fait ressortir on ne peut plus clairement. Il y a seulement trois semaines, le Comité de mise en oeuvre de l'OUA s'est réuni à Nairobi et a mis en route un plan concret - accepté par les parties - visant à négocier un cessez-le-feu et à organiser un référendum concernant l'autodétermination de la population du Sahara occidental. La Commission des droits de l'homme devrait soutenir les louables efforts ainsi déployés par les membres africains des Nations Unies.

40. Or, au lieu de cela, la Commission est maintenant invitée à se prononcer sur un projet de résolution dont le paragraphe 2 va à l'encontre des efforts de l'OUA et risque même de les compromettre. La délégation des Etats-Unis le déplore et espère que les autres délégations réfléchiront attentivement avant de voter. Elle souscrit sans réserve à l'appel lancé par la délégation sénégalaise, qui a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18, polémique, inutile et peut-être même dangereux, soit retiré. Enfin, M. MacDonald regrette qu'aucun membre du Comité de mise en oeuvre de l'OUA ne soit aussi membre de la Commission. Si le Comité avait été représenté, il est certain que d'autres voix se seraient élevées pour demander le rejet du projet de résolution E/CN.4/1982/L.18.

41. A la demande du représentant de l'Ouganda, il est procédé au vote par appel nominal.

42. L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Mexique, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Rwanda, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Sénégal, Zaïre.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, Chine, Danemark, France, Italie, Japon, Jordanie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

43. Par 27 voix contre 3, avec 13 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18 est adopté.

44. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20.

45. Il est procédé au vote par appel nominal.

46. L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Grèce, Japon, Pays-Bas.

47. Par 32 voix contre 8, avec 3 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20 est adopté.

48. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), expliquant son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18, dit avoir voté pour le projet de résolution car il se félicite de l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ce qui permettra à la population d'exercer son droit à l'autodétermination.

49. La délégation brésilienne appuie le paragraphe 2 du dispositif de la résolution parce qu'elle est favorable à des négociations, première étape vers l'établissement des conditions nécessaires à l'organisation du référendum. Toutefois, il eût peut-être été préférable que la référence aux parties appelées à participer à ces négociations soit plus souple; de façon à éviter des difficultés qu'une interprétation trop rigoureuse de ce paragraphe pourrait créer.

50. M. KOOLJMANS (Pays-Bas), expliquant son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20, dit que la délégation néerlandaise a été obligée de s'abstenir parce qu'elle ne peut admettre que la lutte armée soit présentée comme un moyen de renverser le régime d'apartheid qui sévit en Afrique du Sud. Elle doit donc se dissocier des deuxième et troisième paragraphes du dispositif.

51. Dans le cadre de sa politique à l'égard de l'Afrique du Sud, le Gouvernement néerlandais est favorable à des sanctions sélectives visant à aboutir à une solution pacifique. Cette politique explique également pourquoi les Pays-Bas ne sont pas favorables à l'isolement total de l'Afrique du Sud ni à un embargo complet à son encontre. La délégation néerlandaise se voit donc obligée de se dissocier du paragraphe 6 également.

52. Mme GUELMAN (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20, fidèle à son attitude bien connue de reconnaissance du droit légitime de tous les peuples en plein exercice de l'autodétermination. S'agissant de la population de Namibie, l'Uruguay a appuyé sans réserve l'épuisement de tous les moyens disponibles pour obtenir l'indépendance de ce pays. La Namibie doit accéder à l'indépendance sans subir d'atteinte à son intégrité territoriale.

53. Cela étant, la délégation uruguayenne tient à faire consigner sa réserve au sujet des paragraphes 2, 3 et 10 du projet de résolution E/CN.4/1982/L.20. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, elle estime que, sans préjudice du droit d'un peuple à épuiser tous les moyens disponibles pour obtenir son indépendance, une organisation dont le principal objectif est d'assurer la paix et la sécurité internationales n'est pas le lieu pour encourager la lutte armée.

54. M. MARTINEZ (Argentine) dit que si la délégation argentine a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.18, elle tient à exprimer des réserves au sujet du paragraphe 2, dont on peut se demander s'il convient de lui donner la même interprétation qu'au paragraphe 5 de la résolution 36/46 de l'Assemblée générale, à laquelle la délégation argentine a donné son appui. Elle a toujours soutenu les efforts faits par les Nations Unies, l'OUA et les parties au conflit pour aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental; elle appuie aussi tous les efforts déployés pour négocier un cessez-le-feu et espère que le référendum concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental sera organisé dans le respect des décisions de l'OUA.

55. Si la délégation argentine a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20, elle a quelques réserves au sujet des paragraphes 2 et 3. Elle ne peut pas en effet admettre que la lutte armée n'étant pas citée dans la Charte au nombre des moyens énoncés pour régler les conflits internationaux, soit considérée comme un instrument pour parvenir à l'indépendance de la Namibie.

56. M. MacDONALD (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20, dit que la délégation des Etats-Unis a voté contre le projet car le Gouvernement américain participe activement à des négociations, avec d'autres membres du groupe de contact sur la Namibie et des parties en présence, en vue d'aboutir à un règlement acceptable. La délégation des Etats-Unis s'oppose énergiquement à des résolutions comme la résolution E/CN.4/1982/L.20, qui vont à l'encontre du but recherché. Toutes les parties aux négociations, même la SWAPO, sont convenues que la question de Walvis Bay et des îles situées au large devait être réglée plus tard et seulement par des négociations entre un gouvernement namibien indépendant et le Gouvernement sud-africain.

57. La délégation des Etats-Unis réaffirme que son opposition au projet de résolution E/CN.4/1982/L.20 ne constitue en aucune façon une déviation par rapport à sa politique nettement définie de condamnation du régime d'apartheid, qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme du peuple d'Afrique du Sud. Elle tient aussi à affirmer clairement son opposition à la "bantoustanisation" mentionnée au paragraphe 5. Toutefois, elle ne peut s'associer à l'appel lancé aux Etats pour qu'ils cessent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines cités au paragraphe 6. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis appuie sans réserve l'embargo sur les armements imposé à l'Afrique du Sud. Du reste, en 1975, les Etats-Unis ont suspendu toutes les livraisons de combustibles nucléaires à l'Afrique du Sud jusqu'à ce que ce pays adhère au Traité sur la non-prolifération et mette en application toutes les garanties de l'AIEA.

58. Les Etats-Unis condamnent une fois encore le principe affirmé au paragraphe 3 selon lequel les mouvements de libération nationale peuvent utiliser "tous les moyens disponibles, comme la lutte armée", pour l'élimination du système d'apartheid. Soutenir cela, c'est, pour la délégation des Etats-Unis approuver et cautionner les actes de terrorisme, et de façon générale, encourager les groupes à recourir à des moyens non pacifiques pour arriver à leurs fins. La délégation des Etats-Unis rejette les deux choses.

59. M. BETTINI (Italie) dit que la délégation italienne a été obligée de voter contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.20 parce que, comme elle l'a clairement exposé au cours du débat, elle ne peut accepter que la lutte armée soit considérée comme un bon moyen d'obtenir l'exercice du droit à l'autodétermination.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES (point 10 de l'ordre du jour)

60. Le PRESIDENT invite le Vicomte Colville of Culross, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à présenter le rapport du Groupe de travail.

61. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, présente le rapport du Groupe E/CN.4/1492 et Add.1) et souligne l'importance de l'additif qui rend compte des nombreuses activités menées depuis la parution du rapport principal (E/CN.4/1492).

62. Premièrement, il désire appeler l'attention sur le voyage au Mexique de deux membres du Groupe de travail. Deuxièmement, depuis le début de la session en cours, le Gouvernement philippin a donné des renseignements détaillés sur des cas de disparition rapportés aux Philippines, comme il l'avait promis depuis longtemps. Troisièmement, le Gouvernement ougandais a donné des renseignements qui permettent d'éclaircir certaines questions en suspens concernant ce pays. Quatrièmement, grâce au dialogue engagé à l'automne de 1981 avec le Gouvernement d'El Salvador, ce dernier a donné des réponses de plus en plus nombreuses, dont dix reçues le jour même sur les cas de disparition qui lui ont été présentés.

63. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a à nouveau pris contact avec les observateurs de la SWAPO, du PAC et de l'ANC, mais les renseignements sur la situation en Afrique du Sud et dans les régions voisines demeurent particulièrement difficiles à obtenir, bien qu'on sache que des disparitions y ont certainement eu lieu. Le Groupe espère obtenir les renseignements que ces organisations ont promis de lui donner.

64. Au nom du Groupe, il désire remercier les gouvernements qui lui ont apporté leur concours, soit, à six exceptions près, tous les gouvernements qui ont été contactés. Le Groupe exprime aussi sa reconnaissance à certains chefs de délégation; les progrès accomplis sont dus en grande partie à l'intérêt qu'ils ont manifesté et à l'effort qu'ils ont fourni personnellement. Ils ont consacré du temps et de l'énergie à tenter d'obtenir des réponses aux questions du Groupe et, ce qui est tout aussi important, à lui expliquer le contexte dans lequel il faut considérer les disparitions dans leurs pays respectifs.

65. Pour tous les membres du Groupe, il importe non seulement d'être impartial mais d'être considéré comme tel; les principes qu'ils appliquent sont énoncés au paragraphe 6 du rapport (E/CN.4/1492). A cet égard, le Vicomte Colville of Culross souhaite expliquer que dans certains cas, ce que des représentants de gouvernements ont dit dans le passé est exact : quelques noms de personnes dont on a signalé la disparition au Groupe ne devraient pas figurer sur ses listes. Il est apparu que certaines disparitions n'étaient ni forcées ni involontaires. D'autres personnes ont été tuées dans des confrontations entre groupes armés et forces de sécurité et leurs familles en ont été informées.

66. Il désire mentionner le cas affreux d'au moins deux pays dans lesquels les dépouilles mortelles de personnes décédées lors de ces confrontations portaient des papiers d'identité qui étaient faux ou en étaient totalement dépourvues. On possède des renseignements sur leur aspect physique et parfois même des photographies. Parcourir ces documents en craignant d'y trouver la preuve irréfutable de la mort d'un parent porté manquant est incontestablement une tâche extrêmement pénible pour les familles, mais c'est certainement le seul moyen d'élucider de nombreuses affaires et le Groupe n'est pas en mesure de le faire à leur place.

67. L'autre aspect de la question est toutefois très différent. Certes, on ne peut rien dire des cas pour lesquels le gouvernement intéressé n'a pas donné de réponse. Cependant, il ressort clairement des discussions qui ont eu lieu que de véritables cas de disparition relevant du mandat du Groupe ont très certainement eu lieu. Le rapport énonce clairement les principaux droits de l'homme qui sont violés; pour 1981, un chapitre spécial est consacré aux droits des enfants qui ont disparu.

68. Il est signalé au paragraphe 174 du rapport principal que le nombre des disparitions est en augmentation : cela signifie que les nouveaux cas sont plus nombreux que les cas résolus. Certains cas nouveaux remontent à quelques années; d'autres se sont produits en 1981 ou 1982. Cependant, ces cas récents ne concernent qu'un nombre limité de pays et bon nombre d'entre eux ont déjà été élucidés. De même, le rapport rend compte de disparitions survenues dans des pays qui ne sont pas mentionnés dans le rapport précédent.

69. Si le Groupe a pu obtenir des résultats, c'est notamment parce que certains pays qui ont suscité une grande inquiétude au sein de la Commission ont pris officiellement des mesures efficaces pour mettre un terme à la pratique scandaleuse des disparitions et monter un dispositif permettant d'informer les familles qui déposaient plainte. C'est exactement ce qu'on leur demande. Il appartient avant tout aux pays de mettre en place ces procédures de recours internes. Il n'y a pas un seul système constitutionnel et juridique qui ne prévoient pas de garanties suffisantes. En fait, le voyage du Groupe au Mexique a montré qu'on peut utilement compléter les procédures juridiques par un mécanisme officiel qui apporte des réponses rapides et définitives. Si l'on met en place une procédure de ce type et si tous les organes gouvernementaux intéressés continuent de coopérer, le Groupe ne voit pas pourquoi les questions en suspens dans tel ou tel pays mentionné dans le rapport ne seraient pas réglées : la mission qui lui est confiée pourrait ainsi être achevée en ce qui concerne le pays en question.

70. Il est impossible de se soustraire aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdisent toute dérogation à l'exercice de la plupart des droits fondamentaux violés par les pratiques que le Groupe examine. Or, le véritable problème tient au simple fait que ces garanties n'ont pas été respectées; c'est pourquoi les familles se sont adressées aux instances internationales.

71. En ouvrant la présente session, le Président de la Commission et le Directeur sortant de la Division des droits de l'homme ont souligné l'importance primordiale du droit à la vie. A cet égard, il convient de noter que le Groupe adopte une démarche amiable et constructive pour défendre les droits de l'homme, y compris le droit à la vie qui n'est certes pas une abstraction éloignée des réalités. Il s'occupe avant tout des êtres humains, de leurs craintes et de leurs aspirations, ce qui correspond exactement à la tâche de la Commission.

72. Du fait que les disparitions mettent la vie en péril, une intervention rapide suffit parfois à sauver des vies humaines. Les possibilités d'action rapide du Groupe associées à d'autres appels lancés par des organismes non gouvernementaux et à divers types de publicité semblent avoir un effet préventif, ce qui est aussi un élément important.

73. L'action du Groupe a peut-être dans certains cas incité des gouvernements à informer les familles du sort de leurs proches. Certes, il reste encore beaucoup à faire et le problème des gouvernements qui n'ont donné aucune réponse demeure. La coopération avec d'autres gouvernements est encore peu développée. Ces gouvernements voudront peut-être se mettre en rapport avec leurs homologues dans des pays

qui collaborent déjà avec le Groupe pour résoudre, cas par cas, ce qui est à l'évidence un problème humanitaire. Le Groupe peut les assurer que sa tâche obéit exclusivement à un souci humanitaire. Il est difficile de croire que des gouvernements peuvent souhaiter que leurs propres ressortissants demeurent à jamais dans l'ignorance de ce qui est advenu de leurs parents. Les familles touchées n'abandonneront jamais : c'est ce qu'on entend de tous côtés. De même, il est certain que la décision d'un gouvernement d'entreprendre de donner des éclaircissements ne peut lui valoir que l'approbation et l'estime de la Commission.

74. Enfin, le Vicomte Colville of Culross désire associer le Groupe aux nombreuses délégations qui ont rendu un hommage mérité au Directeur sortant de la Division des droits de l'homme.

75. M. MARTINEZ (Argentine), parlant du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1492), dit que la délégation argentine constate avec satisfaction que les méthodes et les procédures adoptées par le Groupe pour s'acquitter de sa tâche délicate et complexe se sont considérablement améliorées. M. Martinez a l'impression que la critique constructive de la délégation argentine a été acceptée par le Groupe et qu'il s'achemine vers l'établissement d'un mécanisme efficace et cohérent. Les réunions officieuses entre les membres du Groupe et la délégation argentine ont facilité l'instauration de conditions favorables à un échange d'informations et à une analyse des points de vue respectifs. M. Martinez est tout particulièrement reconnaissant au Groupe d'avoir tenu des réunions privées qui ont permis de comprendre les aspects spécifiques de la question examinée.

76. Il ressort d'une première évaluation du rapport que le Groupe a traité la pénible question qui est à l'étude avec plus de réalisme. Se référant au paragraphe 31 du rapport, M. Martinez dit que le nombre de cas est peut-être beaucoup plus important qu'il n'est indiqué. En tout état de cause, les intéressés ont le devoir de continuer à collaborer aux efforts en vue de résoudre ce problème.

77. A propos des questions qui touchent aux droits de l'homme, on met souvent l'accent sur des considérations autres qu'humanitaires et certaines questions de fond sont déformées, comme les membres de la Commission ont pu le constater récemment à l'occasion de la campagne lancée par une organisation non gouvernementale qui a l'habitude de dissimuler ses mobiles politiques derrière des appels pathétiques. Les paragraphes 15 à 32 du rapport donnent une idée de la multiplicité et de la variété des sources; il y est fait allusion à des entrevues avec des représentants des gouvernements, à des informations reçues d'organismes non gouvernementaux ou qui leur sont demandées, à des rapports de l'OIT et de l'UNESCO, à un rapport de la Commission des droits de l'homme et à des réunions non gouvernementales tenues au Costa Rica et au Venezuela. La quasi-totalité des informations citées porte sur des situations qui ont trait aux pays latino-américains; c'est là une approche partielle et discriminatoire qui risque d'induire en erreur étant donné les caractéristiques et l'ampleur du problème.

78. En ce qui concerne les documents de base, M. Martinez note que le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est cité à plusieurs reprises mais qu'aucune référence n'est faite à l'examen de ce problème par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, organisme auquel ledit rapport était spécifiquement destiné. Un rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est aussi mentionné à tort car on s'en sert pour attribuer de nouveaux cas à l'Argentine au cours de la période étudiée. Si le CICR avait été consulté sur les cas allégués, on aurait découvert que le rapport se réfère à de nouvelles dénonciations portant sur des cas anciens et, qu'à l'exception de trois d'entre elles, cette organisation ne les a même pas transmises au Gouvernement argentin. Ce ne sont pas les experts qui sont responsables de l'exactitude des informations, mais le Secrétariat qui fournit ces mêmes informations au Groupe. Il faut espérer qu'à l'avenir la Division sera à même de s'acquitter fidèlement de cette obligation.

79. Se référant à la partie du document qui a trait à l'Argentine, M. Martinez fait remarquer qu'avec la méthode qui consiste à reproduire succinctement les allégations de diverses sources, puis les réponses fournies par le Gouvernement argentin, les deux tiers de ce chapitre reflètent la position des autorités argentines sur la question. Il faut souligner toutefois qu'une partie des informations utilisées par le Groupe et figurant dans le rapport n'étaient pas connues du Gouvernement, ce qui oblige M. Martinez à faire les remarques suivantes. Tant le nombre de cas communiqués au Gouvernement argentin au cours de la période 1975-1979 - un peu moins de 700 - que le total des communications reçues - 900 environ - dénotent une première approximation de la situation réelle qui n'a aucune commune mesure avec le nombre total de cas indiqué dans le rapport de l'année précédente. Cette différence est imputable en grande partie à l'imagination ou à la mauvaise foi avec lesquelles les prétendues preuves ont été présentées.

80. La quasi-totalité des informations figurant dans le chapitre III portent sur des situations déjà à l'étude et n'ajoutent donc rien au débat. Les déclarations du paragraphe 36 concernant l'habeas corpus risquent de donner l'impression fautive que n'existe pas véritablement de recours judiciaire en Argentine. M. Martinez ne répétera pas ce qu'il a déjà dit à ce sujet et se bornera à réaffirmer les deux principes suivants : l'existence effective en Argentine d'un système judiciaire indépendant, gardien des garanties individuelles, et l'application stricte de l'habeas corpus qui fonctionne dans les cas de détention illégale ou de menace imminente pour la liberté individuelle à la suite d'une mesure arbitraire décrétée par les autorités. Etablir une relation entre cela et les cas de personnes qui ne sont détenues par aucune autorité est un artifice qui ne prouve rien, l'objet du recours en habeas corpus n'étant pas de faire "comparaître" les personnes, mais d'empêcher les détentions arbitraires.

81. M. Martinez voudrait aussi appeler l'attention sur "l'effet multiplicateur" qui ressort de certains paragraphes du rapport. C'est ce qui se produit souvent quand, comme dans le rapport en question, il existe différentes sources d'information et, à force de répétition, on transforme un cas unique en plusieurs cas, donnant ainsi à une situation particulière des dimensions accrues. C'est le cas en particulier pour les disparitions d'enfants.

82. D'une façon générale, la nouvelle méthode adoptée par le Groupe qui est fondée sur la discrétion et sur la collaboration aussi complète que possible avec les gouvernements s'est avérée satisfaisante. Le Groupe n'est pas toujours en mesure d'évaluer le sérieux ou les mobiles d'une personne qui signale une disparition dans le cas d'une situation d'urgence et, à cet égard, la délégation argentine reconnaît que le principal élément à considérer doit être la gravité de l'allégation et non l'identité de son auteur. Toutefois, le Groupe doit évaluer la présentation dans son ensemble afin d'éviter des enquêtes inutiles comme cela s'est produit dans certains cas signalés au Gouvernement argentin qui n'avaient rien à voir avec des disparitions forcées ou involontaires. En réalité, ces cas résultaient de décisions prises volontairement par les prétendues victimes. En voulant faire la lumière sur les situations signalées, on a perturbé la vie privée des personnes en question qui sont ainsi devenues les victimes d'allégations injustifiées.

83. Une allégation irréfléchie ou à motivation politique déclenche tout un processus qui, en dernière analyse, peut nuire à la personne que l'on cherche à protéger ou pousser l'Etat à enquêter sur des actes commis légalement sur son territoire, sans contribuer réellement à la défense des droits de l'homme.

84. La délégation argentine a maintenu et les événements ont confirmé, que le phénomène des disparitions en Argentine était étroitement lié au désordre et au chaos qui à une époque aujourd'hui révolue a suscité une activité terroriste; cette activité a pris fin quand l'Etat légalement organisé a assumé le monopole de la force.

85. Les conditions minimales de sérieux et d'objectivité n'ont peut-être pas été respectées dans certains cas dits urgents et signalés au Groupe mais ce n'est pas une raison pour supposer que ces cas que l'on pourrait qualifier d'anciens reposent sur des allégations justifiées. C'est ainsi que certains cas ont été signalés à plusieurs reprises sans être étayés par des faits suffisants ou ont fait l'objet de détails contradictoires lors de leur présentation au Groupe, aux tribunaux nationaux ou à d'autres organes internationaux.

86. La délégation argentine ne nie pas le phénomène des disparitions en tant que tel mais ne peut accepter que toute la casuistique dont il est fait état porte sur des situations réelles car beaucoup de rapports sont faux et contiennent des déclarations inexactes en ce qui concerne le temps, le lieu, etc.

87. M. Martinez ne partage pas le point de vue exprimé au paragraphe 45 selon lequel l'éclaircissement des cas les mieux documentés pourrait permettre d'éclaircir ceux sur lesquels on a le moins de détail. Chaque cas doit être étudié en fonction de ses caractéristiques intrinsèques et les conclusions correspondantes ne sauraient être appliquées à un autre cas par extension.

88. Dans son rapport le Groupe souligne les vertus et l'efficacité des procédures d'urgence utilisées pour faire la lumière sur les situations qui se sont produites après sa création. L'efficacité du système repose non seulement sur la promptitude et les efforts du Groupe mais aussi sur le fait que le Gouvernement a intérêt à apporter une réponse appropriée aux situations qui se produisent et sur l'existence de preuves quasi immédiates qui rendent les enquêtes possibles.

89. Le Groupe a néanmoins décidé de consacrer l'essentiel de son effort à l'analyse des situations passées qui s'étendent sur cinq ans en moyenne et, dans le cas de certains pays, sur plus de 10 années. Il est donc essentiel que le Groupe établisse une distinction claire entre les situations actuelles et celles qui ont un caractère historique, car la possibilité d'obtenir des résultats effectifs est beaucoup plus grande dans le premier cas que dans le second. En outre, pour examiner de façon objective les situations historiques, il faudrait évaluer de nombreuses autres situations qui ont pu se produire depuis la création de l'Organisation afin d'en tirer des conclusions larges et de portée générale. Ce n'est pas là, à priori, le but que recherchait la Commission quand elle a créé le Groupe, ni l'esprit des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Quant aux autres allégations contenues dans la partie du rapport concernant l'Argentine, le Gouvernement argentin y a apporté une réponse appropriée quand il a répondu au Groupe.

90. M. Martinez réaffirme que la délégation argentine approuve l'orientation des activités du Groupe qui tendent avant tout à collaborer à la recherche de solutions rapides en ce qui concerne les allégations ou les informations relatives aux disparitions forcées ou involontaires de personnes qui peu de temps auparavant ont été privées de leur liberté par ordre des autorités. La délégation argentine continuera d'entretenir avec lui un dialogue franc et direct afin de faire rapidement la lumière sur les situations présentes et futures, en tenant compte des limites dues aux difficultés rencontrées pour tenter d'éclaircir des événements qui se sont produits au cours de la période de confusion antérieure suscitée en Argentine par des attaques de terroristes armés.

91. La délégation désapprouve la façon dont certaines allégations sont présentées tout au long du rapport, ce qui ne veut pas dire qu'elle conteste les conclusions du rapport ou la manière dont le Groupe a opéré. Elle est reconnaissante à la Commission des efforts déployés par le Groupe et espère que l'on fera bon usage de l'expérience acquise pour terminer l'examen des situations qui ont suscité des préoccupations. Le Groupe devrait poursuivre son travail avec plus de discipline et analyser les informations qui lui sont fournies en tenant compte du fait qu'une grande partie d'entre elles sont fausses ou tendancieuses. Le secrétariat a un rôle important à jouer à cet égard et la délégation argentine espère qu'il s'en acquittera avec sérieux et objectivité.

92. La délégation argentine demande à nouveau que toutes les informations considérées comme pertinentes pour les travaux du Groupe soient communiquées aux gouvernements intéressés dont on doit connaître le point de vue avant de les utiliser. En étudiant les situations qui se sont produites dans divers pays, et en Argentine en particulier, il convient de laisser de côté les préjugés, les exagérations et les intérêts ambigus. Par son histoire et son mode de vie, l'Argentine a un rôle de premier plan à jouer dans toutes les questions relatives à la défense et à la promotion des droits de l'homme. M. Martinez engage vivement la Commission à ne pas se faire l'écho de campagnes et de contre-vérités qui visent à empêcher l'Argentine d'accomplir sa destinée.

93. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit que l'enlèvement et, souvent, l'élimination secrète de personnes par les autorités chargées du respect de la loi et de la sécurité, procédés méprisables s'il en est, constituent une violation des droits de l'homme particulièrement alarmante, dont la fréquence s'est considérablement accrue au cours des années 1970. Cette pratique est contraire à toutes les règles et procédures visant à garantir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, puisque les recours offerts par ces règles et ces procédures deviennent inutilisables dès lors que les organes qui ont privé une personne de sa liberté nient purement et simplement leur responsabilité en la matière.

94. Lorsque la Commission a décidé de créer le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, la délégation néerlandaise avait espéré que le Groupe n'aurait bientôt plus de raisons d'être. Aussi a-t-il pris connaissance avec consternation du deuxième rapport du Groupe (E/CN.4/1492) d'où il ressort que cette pratique n'a nullement cessé d'exister et qu'en fait le nombre de personnes disparues va grandissant. M. Koojmans souscrit donc pleinement à la conclusion du Groupe, à savoir que la communauté internationale ne doit en aucune façon réduire l'intensité de ses efforts en la matière.

95. A cet égard, la délégation néerlandaise note avec satisfaction que la Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est réunie à Manille en novembre 1981, a adopté une résolution faisant état de son inquiétude devant les disparitions perpétrées avec la complicité ou le consentement des gouvernements. Elle se félicite également de ce qu'Amnesty International ait lancé en décembre une campagne mondiale contre la pratique des disparitions forcées.

96. A ce propos, les journalistes membres de la section néerlandaise d'Amnesty International ont récemment lancé une campagne en faveur de leurs collègues disparus dans diverses parties du monde, campagne qui bénéficie du soutien du Gouvernement néerlandais. La délégation néerlandaise attache par ailleurs beaucoup d'importance aux première et deuxième sessions du Congrès latino-américain des parents de personnes disparues, qui se sont tenues respectivement en janvier 1981 à San José (Costa Rica) et en novembre 1981 à Caracas (Venezuela).

97. Le Groupe, ainsi qu'il l'indique au paragraphe 4 de son rapport, a fait tout son possible pour tenir compte des observations relatives à ses méthodes de travail formulées l'année précédente par la Commission et par le Conseil économique et social. Il est regrettable par ailleurs que le Groupe, comme il l'indique au paragraphe 31, soit en retard dans l'accomplissement de sa tâche, en partie du fait que le secrétariat n'a pas été mis en mesure d'assurer pleinement la continuité de ses travaux comme l'avaient demandé la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

98. Le tableau que brosse le Groupe dans son rapport comporte à la fois des ombres et des lumières. Il semble que le Groupe ait bénéficié d'une coopération accrue de la part de plusieurs gouvernements, ce qui lui a permis de contribuer à éclaircir un nombre important de cas. Dans certains de ces cas, son intervention immédiate a permis d'établir l'endroit où se trouvaient des personnes détenues, et a parfois même abouti à leur mise en liberté; il semblerait même qu'en intervenant d'urgence, le Groupe ait peut-être sauvé des vies humaines. En revanche, il est fort décevant de noter que la diminution des disparitions dans certains pays semble être compensée par leur augmentation dans d'autres.

99. Il est néanmoins satisfaisant de constater que, dans certains pays où, il y a quelques années, les disparitions forcées étaient extrêmement fréquentes, elles n'ont pratiquement pas augmenté en 1981. A cet égard, le rapport annuel (1980-1981) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme signale que le phénomène a apparemment régressé, mais fait observer que les structures permettant ces disparitions demeurent en place, comme en témoignent les détentions opérées par des éléments des forces de sécurité avec l'accord ou le consentement du gouvernement, suivies d'une période où les pouvoirs publics, et notamment la police, nient les détentions.

100. La délégation néerlandaise aurait souhaité que les circonstances permettent d'envisager de mettre fin au mandat du Groupe. Tel n'est malheureusement pas le cas, et c'est pourquoi elle appuie sans réserve le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17, qui prévoit la prorogation d'un an du mandat du Groupe.

101. M. BEAULNE (Canada) félicite les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'avoir mené à bien une tâche très difficile. Il note avec satisfaction que le Groupe a analysé diverses manifestations de ce phénomène et a réussi à faire la lumière sur le sort de nombreuses personnes disparues. Le Groupe, dans les paragraphes 164 à 172 de son rapport (E/CN.4/1492), dresse un effroyable catalogue d'où il ressort que presque tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont violés par les disparitions forcées ou involontaires. Ce fait à lui seul justifie pleinement la prorogation du mandat du Groupe. Ce mandat est double : il consiste d'une part à examiner les cas de disparitions récentes et d'autre part à réunir des renseignements sur des personnes qui ont disparu il y a déjà quelque temps. Ces deux tâches ont chacune leur importance. En effet, le rapport à l'étude renferme les noms de pays qui ne figuraient pas dans le rapport de l'année précédente et mentionne 22 pays, y compris la Namibie, où se sont produites des disparitions forcées ou involontaires.

102. Comme le signale le paragraphe 7, il y a lieu de croire que l'action du Groupe de travail a permis de sauver des vies humaines. Etant donné cet heureux résultat, la délégation canadienne espère que la Commission fournira au nouveau Directeur de la Division des droits de l'homme les ressources nécessaires pour faciliter au Groupe de travail l'exécution de son mandat. M. Beaulne tient pour sa part à donner au Président/Rapporteur du Groupe l'assurance que le Gouvernement canadien continuera d'appuyer son action.

103. Certaines délégations ont fait valoir, l'année précédente, que le Groupe de travail devait garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de ses fonctions, selon les méthodes en honneur à l'ONU. Le présent débat, aux yeux de la délégation canadienne, a dissipé tous les doutes qui auraient pu subsister dans l'esprit de certains membres et montré clairement que le Groupe de travail visait un but strictement humanitaire. Ainsi que le souligne par ailleurs le rapport, la meilleure façon de faire tomber préventions, inquiétudes et soupçons est de rendre visite aux autorités concernées. La délégation canadienne prie en conséquence instamment tous les gouvernements de recevoir les membres du Groupe de travail, comme l'a fait le Gouvernement mexicain il y a peu de temps. Il faut déplorer que certains gouvernements ne répondent pas aux questions du Groupe de travail ou lui refusent toute collaboration, surtout lorsqu'il s'agit de pays où des centaines de personnes ont disparu depuis des années. Le silence de ces autorités est un affront aux sentiments les plus élémentaires de solidarité humaine.

104. L'établissement du Groupe de travail marque un tournant dans l'approche adoptée par la Commission à l'égard des violations des droits de l'homme, pour autant qu'elle entreprend ainsi d'examiner non pas la situation dans un pays donné, mais un phénomène qui s'étend à plusieurs pays à la fois. On reproche parfois à la Commission de ne pas traiter sur le même pied tous les Etats où se produisent des violations massives et systématiques. Une façon de prévenir ce déséquilibre est précisément d'étudier les ensembles de violations communes à un certain nombre de pays.

105. La Commission a déjà fait des progrès dans cette voie lorsqu'elle a abordé par exemple la discrimination fondée sur la religion, la torture, les exodes massifs, et le droit et le devoir des individus et des groupes d'encourager le respect des droits de l'homme. Une telle manière d'envisager les violations, parce qu'elle s'attache aux phénomènes, plutôt qu'au lieu où ils se produisent risque moins d'irriter les susceptibilités nationales. Tel est l'avantage de la méthode adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

106. L'opinion mondiale attache beaucoup de prix aux efforts du Groupe de travail. M. Beaulne n'en veut pour preuve qu'une pétition dans laquelle plus de 1 700 Canadiens le prient d'exprimer leurs félicitations au Groupe et demandent à la délégation canadienne d'appuyer toute proposition tendant à prolonger son mandat. M. Beaulne souscrit pleinement à cette requête.

107. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) félicite le Groupe pour son rapport; celui-ci montre que ses efforts commencent à porter leurs fruits et qu'il faut leur permettre de se poursuivre.

108. Le Groupe s'est rendu au Mexique au mois de janvier. Le Gouvernement mexicain lui a dès le départ apporté sa plus entière coopération et continuera à le faire jusqu'à ce que chaque cas ait été résolu. Le Gouvernement mexicain note avec satisfaction que le Groupe s'est attaché à l'étude de 43 cas seulement, alors que le nombre de prétendues disparitions au Mexique est de beaucoup supérieur. Cinq de ces cas sont pratiquement réglés et la délégation mexicaine espère que, s'agissant des 38 cas restants, il sera très prochainement possible de faire droit aux justes demandes des parents et amis des personnes dont le sort n'a pas encore été éclairci.

109. M. POUYOUROS (Chypre) dit que, vu la façon dont la communauté internationale a réagi à la décision du Comité de créer le Groupe puis d'en prolonger le mandat, il ne fait aucun doute qu'il faille autoriser ce dernier à poursuivre ses travaux.

Au terme d'un examen approfondi du rapport du Groupe, la délégation chypriote n'hésite pas à affirmer que les membres du Groupe ont agi en tout point de façon responsable et pleinement conforme à leur mandat. Il est évident par ailleurs que le Groupe a encore énormément à faire pour répondre de façon positive aux demandes des familles de personnes disparues dans de nombreuses parties du monde. Aussi, la délégation chypriote appuie-t-elle sans réserve le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 qui demande le renouvellement du mandat du Groupe, et invite-t-elle la Commission à adopter ce projet de résolution par consensus, comme elle l'a fait dans le passé. Savoir quel est le sort d'un parent disparu constitue un droit inaliénable de l'homme, et la Commission a pour obligation fondamentale de poursuivre l'examen de ce problème en renouvelant le mandat du Groupe.

110. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) exprime au Directeur de la Division des droits de l'homme sa sincère gratitude pour les efforts inlassables qu'il a déployés, dans des circonstances difficiles, au service de la protection des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies.

111. Le dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires montre que le nombre des prétendues disparitions ne cesse d'augmenter. La communauté internationale et la Commission en particulier se doivent de faire l'impossible pour mettre un terme à cette pratique détestable et faire échec aux desseins de ceux qui s'y livrent ou même tolèrent simplement son existence. Toutes les disparitions ne sont certes pas imputables aux gouvernements mais il est d'autant plus nécessaire que ceux-ci s'attachent à les élucider. La communauté internationale devrait, chaque fois que cela est possible, aider les gouvernements à s'acquitter de leurs devoirs; peut-être la coopération internationale à cet égard pourrait-elle être améliorée. Ce qui est inadmissible, c'est l'attitude de certains gouvernements qui refusent même de répondre aux questions qui leur sont adressées.

112. Non seulement le nombre absolu de disparitions semble augmenter, mais on atteint dans l'horreur à des degrés difficilement imaginables. Certains des cas signalés concernent des nourrissons de 12 ou 16 mois. Dans certains pays, les grands-parents ont dû se constituer en association pour chercher à savoir ce qui était advenu de leurs petits-enfants. Si la situation dans certains pays est particulièrement inquiétante, il est évident que le rapport n'est pas exhaustif et que ces phénomènes existent dans de nombreuses parties du monde qui ne sont pas mentionnées. Du fait des restrictions imposées par le Gouvernement à la liberté de l'information et de la communication, les victimes et leurs familles ignorent souvent quels sont leurs droits. La Commission ne peut refuser d'aider ces malheureux ou du moins de chercher à le faire.

113. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que tous les Etats mentionnés dans le rapport répondront à la Commission, ne fut-ce qu'en indiquant quelles mesures ils ont prises pour éclaircir chacun des cas les concernant. Elle estime, soutenue en cela par la population et le Parlement de la République fédérale d'Allemagne, que les travaux du Groupe comptent au nombre des activités les plus importantes de la Commission. Le Groupe doit être remercié du travail exceptionnel qu'il a accompli jusqu'à présent; il ne fait pas de doute que ce travail doit se poursuivre; c'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 et espère qu'il sera, une fois encore, adopté par consensus.

114. M. DYRLUND (Danemark) a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe, mais avec préoccupation du fait que, selon ce rapport, des disparitions ont continué à se produire en 1981, en particulier dans des pays qui n'étaient pas mentionnés dans le rapport précédent du Groupe.

115. La délégation danoise a noté que le rapport fait une place particulièrement importante à la situation des enfants disparus et estime, comme le Groupe de travail, que les cas où des enfants sont directement ou indirectement touchés revêtent une gravité exceptionnelle et méritent de retenir toute l'attention de la communauté internationale. Aussi félicite-t-elle le Groupe d'avoir attaché une importance particulière à cette question et d'avoir analysé le grand nombre d'instruments internationaux s'appliquant aux cas de disparitions d'enfants.

116. Il est primordial pour l'accomplissement de sa tâche que le Groupe bénéficie de la coopération des gouvernements. Il est donc regrettable qu'il ait éprouvé de graves difficultés à établir un dialogue avec certains gouvernements. Il faut espérer que cet état de choses s'améliorera. La délégation danoise est convaincue que le Groupe obtiendra des résultats meilleurs encore en continuant à mettre l'accent sur la nature humanitaire de son mandat.

117. Le Groupe souligne avec raison, dans ses conclusions, que la procédure d'habeas corpus prescrite au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est essentielle pour la protection de l'individu contre une éventuelle "disparition" et pour permettre à la famille d'élucider le sort des personnes disparues. Selon ce rapport, si le droit fondamental d'habeas corpus figure dans la législation de la plupart des pays, cette législation n'est souvent pas appliquée. Quelles que soient les raisons de cet état de choses, il convient que le Groupe, conjointement avec d'autres organes des Nations Unies, continue à insister sur la nécessité de garantir l'exercice de ce droit fondamental de l'homme.

118. A sa précédente session, la Commission s'était interrogée sur l'opportunité de donner une certaine publicité aux travaux du Groupe. Cette question demeure apparemment d'actualité puisque, de l'avis du Groupe, un volume considérable de renseignements concernant des personnes disparues ne parviennent pas à l'Organisation des Nations Unies, vraisemblablement parce que l'existence du Groupe est inconnue dans certains pays. L'Organisation des Nations unies pourrait agir plus efficacement en matière de disparitions si le public était mieux informé de son action et si les particuliers et les organisations savaient comment entrer en contact avec le Groupe.

119. Etant donné que le problème des personnes disparues demeure, la Commission ne doit en aucune façon réduire l'intensité des efforts entrepris dans ce domaine. Il ressort à l'évidence du rapport présenté à la Commission que l'action menée par le Groupe répond à un besoin et a donné des résultats positifs; la délégation danoise se prononce donc vigoureusement pour une nouvelle prorogation d'un an du mandat du Groupe et espère que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 sera adopté par consensus et que, dans les mois à venir, tous les gouvernements coopéreront pleinement avec le Groupe pour l'aider à accomplir sa tâche humanitaire.

120. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit que des régimes impopulaires ont souvent recours aux disparitions forcées pour éliminer les opposants à des politiques qui vont à l'encontre des intérêts du peuple et servent ceux des colonialistes, des néo-colonialistes, des racistes et des sociétés transnationales qui exercent leur influence ou leur mainmise sur leurs pays. Nulle répression, qu'elle prenne cette forme ou une autre, n'empêchera toutefois ceux qui combattent pour la liberté d'atteindre leur objectif. La délégation cubaine condamne le meurtre et la torture de ces personnes, les mauvais traitements auxquels elles sont soumises, ainsi que la pratique des "disparitions forcées", qui doit continuer à faire l'objet de l'attention voulue. La délégation cubaine, si elle ne peut souscrire à toutes les conclusions du Groupe, loue toutefois ses efforts pour trouver des solutions à ces problèmes.

121. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), notant que des disparitions massives continuent à se produire dans certains pays, dit qu'il est naturel et légitime de vouloir mettre fin à cette pratique et que la Commission est donc fondée

à maintenir ce point à son ordre du jour. L'Union soviétique a toujours condamné sans réserve ces disparitions et estime que les Etats sur le territoire desquels elles se produisent doivent prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à cette pratique. Celle-ci est l'une des formes que revêtent les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises par les autorités de ces Etats ou avec leur complicité. Elle constitue désormais l'un des moyens utilisés pour se débarrasser de représentants de mouvements progressistes, particulièrement dans des pays comme l'Afrique du Sud, le Chili, El Salvador et le Guatemala, dont les milieux dirigeants doivent leur survie au soutien moral et matériel des Etats-Unis.

122. La délégation soviétique a souligné à maintes reprises que l'efficacité des mesures visant à lutter contre la pratique des disparitions massives dépend avant tout des gouvernements des Etats concernés. La tâche de la Commission consiste à mobiliser l'opinion publique mondiale pour la lutte contre cette pratique honteuse et obliger par là ces gouvernements à y renoncer. C'est en fonction de ce principe général que la délégation soviétique juge les activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

123. On se rappellera que, lors de la création du Groupe et à nouveau lors de la prorogation d'un an de son mandat, la délégation soviétique avait fait état de certains doutes quant à l'opportunité de ces mesures car elle estimait que la Commission disposait déjà de procédures et de moyens lui permettant d'examiner les communications et de prendre les mesures voulues. Loin de dissiper ces doutes, le deuxième rapport du Groupe (E/CN.4/1492) les a accrus.

124. Les résultats concrets obtenus par le Groupe au terme de deux ans d'activité sont plus que modestes. Cette observation vaut tant pour les résultats proprement dits que pour les observations et recommandations finales présentées par le Groupe à l'examen de la Commission. Dans leur ensemble, ces conclusions et recommandations sont incontestablement correctes, mais elles ne justifient en aucune façon la création et le maintien en existence, à grands frais, d'un groupe spécial. Quelles sont en effet ces conclusions? Au paragraphe 175, le Groupe de travail déclare que certains de ses membres ont eu la possibilité de poser des questions et ont reçu, en réponse, un certain nombre de renseignements utiles. Au paragraphe suivant, il concède que la pression de la communauté internationale ne s'exerce évidemment pas exclusivement par l'intermédiaire du Groupe de travail. Au paragraphe 184, il convient que seules des autorités compétentes et à même de justifier de leur identité devraient être habilitées à procéder à des arrestations et que les personnes appréhendées devraient être détenues dans des locaux expressément réservés à cet usage; au paragraphe 185 enfin, il déclare que l'élimination du phénomène dont il se préoccupe dépend essentiellement de la façon dont la législation nationale en vigueur est appliquée. Autant d'évidences auxquelles il n'y a certes rien à redire, mais qui ne semblent guère justifier deux années de travail qui ont coûté un million de dollars.

125. Etant ainsi parvenue à la conclusion que les résultats concrets de l'activité du Groupe manquent quelque peu de consistance, la délégation soviétique ne peut ignorer les aspects négatifs de cette activité quant au fond. Elle estime injustifiée la création d'une procédure supplémentaire d'examen des communications relatives aux droits de l'homme, procédure qui va à l'encontre des principes reconnus par l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement du principe selon lequel les organes de l'ONU ne peuvent examiner de communication concernant des violations des droits de l'homme que lorsqu'il est avéré qu'il s'agit de violations flagrantes et systématiques.

126. Il ressort à l'évidence du rapport que l'une des principales sources d'information du Groupe sont les communications émanant d'organisations non gouvernementales. De plus, le Groupe a, en diverses occasions, privilégié ces communications par rapport aux renseignements que lui ont fournis les gouvernements.

Les auteurs des communications n'ont pas été tenus de prouver la véracité de leurs allégations; en revanche, les gouvernements ont été invités à fournir des explications concernant même des allégations reposant sur des données extrêmement minces. On en est arrivé à cette situation paradoxale qu'il suffit qu'un individu ou une organisation non gouvernementale envoie au Groupe une lettre selon laquelle un individu aurait prétendument disparu pour que le Groupe exige du gouvernement intéressé qu'il lui fournisse des explications, le mettant ainsi en position d'accusé, et ignore ou refuse les explications qu'il lui fournit. Les sections du rapport consacrées à l'Ethiopie et au Nicaragua sont particulièrement tendancieuses et témoignent d'un manque d'objectivité frappant. La délégation soviétique juge inadmissible cette façon de procéder. Il existe au sein de l'Organisation des Nations Unies des règles s'opposant à ce que l'on mette en doute de façon injustifiée la légitimité des actions d'Etats souverains et que l'on diffuse ces doutes sous forme de documents officiels de l'Organisation. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique est plus sceptique que jamais quant à l'opportunité de prolonger l'existence du Groupe. L'expérience a été coûteuse et elle a duré deux ans; cela devrait certainement suffire pour conclure que le Groupe n'est pas nécessaire. Le projet de résolution proposant la prorogation du mandat du Groupe (E/CN.4/1982/L.17) devrait tenir compte de tous les points de vue exprimés.

127. M. HUTTON (Australie) dit que le rapport du Groupe de travail reflète à la fois, de façon remarquablement équilibrée, le souci du Groupe d'aborder dans une optique humanitaire et conciliatrice une forme généralisée et particulièrement déplorable de violation des droits de l'homme et la nécessité de faire en sorte que son action soit acceptée aussi largement que possible par tous les intéressés. La délégation australienne approuve pleinement la façon de procéder du Groupe et considère son activité comme une des contributions les plus marquantes apportées ces dernières années aux travaux de la Commission. M. Hutton appuie en conséquence le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 préconisant l'extension du mandat du Groupe.

128. Les membres de la Commission seront, il l'espère, unanimes à reconnaître que le Groupe n'enquête pas sur l'opinion politique ou les activités des personnes disparues et que son objectif n'est pas de condamner mais de rechercher la coopération des intéressés. Le phénomène des disparitions suscite dans le monde entier une indignation croissante. La délégation australienne a reçu il y a quelques jours un appel de 700 citoyens australiens demandant que le mandat du Groupe soit indéfiniment prorogé et invitant instamment tous les gouvernements à lui prêter leur coopération. L'attention croissante portée à ce problème est attribuable en partie aux activités du Groupe.

129. Le rapport du Groupe montre que le problème des disparitions demeure l'un des plus graves dans le domaine des droits de l'homme. Le nombre des disparitions est en augmentation, et la communauté internationale ne devrait en aucune façon réduire l'intensité des efforts entrepris pour résoudre ce problème, ce d'autant moins que, selon toute apparence, elle constitue une tribune efficace pour la dénonciation des cas de disparitions forcées et leur prévention.

130. M. HABIYAKARE (Rwanda) dit que, comme l'a souligné, lors de l'ouverture de la session, M. van Boven, Directeur de la Division des droits de l'homme, auquel il tient à rendre hommage pour le dévouement inlassable dont il a fait preuve au service de la cause des droits de l'homme, le droit à la vie doit être protégé par la loi et nul ne doit en être arbitrairement privé. Le meurtre et les disparitions d'êtres humains sont au nombre des violations des droits de l'homme les plus graves et les plus répandues. C'est cette triste constatation qui a incité l'Assemblée générale à se saisir de la question et a motivé la création du Groupe de travail.

131. La délégation rwandaise félicite le Groupe de son rapport, mais est profondément préoccupée par les disparitions forcées ou involontaires qui se produisent dans un nombre croissant de pays du globe. Ces disparitions comptent au nombre des violations systématiques des droits de l'homme commises par des Etats qui, pourtant, ont ratifié les divers instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme ou y ont adhéré. Il ne suffit pas d'incorporer ces instruments dans l'ordre juridique interne de chaque Etat; encore faut-il les appliquer dans la pratique quotidienne. A cet égard, l'indépendance du pouvoir judiciaire est d'une importance capitale. De plus, le droit de tout citoyen à un procès public, équitable et rapide doit être scrupuleusement respecté, et il convient de mettre définitivement fin aux détentions arbitraires et au secret.

132. Il est toutefois des cas où la législation elle-même viole les droits de l'homme. Il en est ainsi en Afrique du Sud, où l'on peut faire disparaître un individu de façon tout à fait légale sans que les membres de sa famille puissent obtenir le moindre renseignement quant à son sort. C'est là une conséquence logique de l'institutionnalisation du régime raciste d'apartheid. La communauté internationale se doit de continuer à lutter contre ce phénomène. D'autres Etats encore se livrent à une forme de troc de détenus arrêtés, bien souvent, à des fins purement politiques. Là encore, la communauté internationale a le devoir de continuer à tout mettre en oeuvre pour décourager ce genre de violation des droits de l'homme.

133. Pour être efficace, le Groupe, ainsi qu'il le note dans son rapport, a besoin de la coopération des gouvernements, qui doivent lui fournir tous les renseignements nécessaires sur les personnes disparues. De leur côté, le Groupe et la Commission se doivent de garder une certaine marge de discrétion pour que les renseignements fournis ne soient pas divulgués d'une façon qui porte atteinte à la souveraineté des Etats. Ils doivent faire preuve de la même discrétion en ce qui concerne les renseignements émanant de particuliers, dont la sécurité personnelle pourrait se trouver compromise si ces renseignements étaient divulgués.

134. La délégation rwandaise espère que le mandat du Groupe sera prorogé afin qu'il puisse continuer à apporter un concours précieux à la Commission et plus particulièrement aux familles des personnes disparues.

135. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) prend acte avec satisfaction des progrès accomplis sur la voie d'un consensus en ce qui concerne une convention sur la torture. La capacité qu'a l'homme d'infliger des souffrances à son prochain a toujours indigné et écoeuré les honnêtes gens. Une nouvelle convention internationale permettra véritablement de combattre concrètement les horreurs de la torture. Certains Etats prétendent encore que les actes de torture perpétrés par des fonctionnaires à l'intérieur de leur territoire relèvent de leurs affaires intérieures. Néanmoins, il est des cas où des Etats n'ont pas pris de mesures contre des fonctionnaires qui auraient été impliqués dans des actes de torture. La délégation américaine appuie sincèrement l'élaboration d'une convention et espère que toutes les délégations se rallieront bientôt à un consensus universel, afin que, où que ce soit, nul ne soit jamais plus torturé par un fonctionnaire assuré de l'impunité.

136. La délégation américaine a pris connaissance avec émotion et admiration du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe est un des organes les plus efficaces créés jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies, et il a permis de sauver des dizaines de vies et de répondre, en leur donnant des nouvelles, à la longue attente de centaines de familles. Il est digne de louanges, en ce qu'il est objectif, impartial et apolitique. Il enquête sur tous les cas relevant de son mandat et ne se préoccupe que des individus. Dans l'exécution quotidienne de sa tâche, il a été un modèle de discrétion, de pragmatisme et de coopération judiciaire avec toutes les parties en cause.

Même les gouvernements qui étaient auparavant méfiants en sont venus à admirer son tact et sa sagesse. La délégation américaine prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui se refusent encore à coopérer, de faire confiance au bon sens, à la discrétion et à l'impartialité du Groupe.

137. La délégation américaine, pour des raisons purement humanitaires, se voit contrainte d'appuyer le Gouvernement suédois dans un cas qui ne relève pas du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le 9 juillet 1944, un jeune homme du nom de Raoul Wallenberg était nommé premier Secrétaire auprès de la légation suédoise à Budapest et chargé d'aider à sauver des milliers de Juifs des camps de concentration. M. Wallenberg, personnellement, a contribué à sauver 20 000 personnes et à libérer quelque 100 000 autres, dont plusieurs sont devenues citoyens des Etats-Unis et de plusieurs autres pays représentés à la Commission. Une de ces personnes est devenue depuis membre du Congrès des Etats-Unis d'Amérique. L'idéalisme et le courage de M. Wallenberg lui ont valu d'être fait citoyen d'honneur des Etats-Unis d'Amérique.

138. Le 17 janvier 1945, M. Wallenberg a été fait prisonnier et déporté et on n'a plus rien su de lui jusqu'au 6 février 1957, date à laquelle M. Gromyko, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'URSS, a signalé qu'il avait été emprisonné à Moscou et qu'il était décédé de mort soudaine dans sa cellule, dans la prison de Lubyanka, le 17 juillet 1947. Depuis, plusieurs rapports ont conduit la famille et les amis de M. Wallenberg à penser qu'il a été vu et entendu plusieurs fois.

139. La délégation américaine espère qu'un geste humanitaire sera fait bientôt, autrement dit que de nouvelles recherches seront entreprises et qu'un rapport exhaustif sera établi qui donnera la réponse à un certain nombre de questions, ou, mieux encore, que M. Wallenberg sera localisé.

140. M. OTUNNU (Ouganda) se félicite du rapport exhaustif du Groupe de travail. Le Gouvernement ougandais a toujours attaché une grande importance aux activités du Groupe, en raison des souffrances énormes que le phénomène des disparitions continue de causer dans le monde entier. Les autorités ougandaises n'ont reçu qu'une demande de renseignements de la part du Groupe; elles lui ont fourni une réponse complète sur le sort du particulier qui faisait l'objet de l'enquête et qui vit hors de l'Ouganda.

141. Le Gouvernement ougandais continuera de coopérer avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat et la délégation ougandaise appuiera le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17.

142. M. TERREFE (Ethiopie) dit que du temps sera gagné si, à l'avenir, le Groupe de travail axe ses efforts sur les éléments de preuve nouveaux et dignes de foi touchant des cas de disparitions systématiques, au lieu de consacrer une bonne partie de son rapport aux décisions passées de la Commission ou de revenir sur des questions déjà traitées. En fournissant au Groupe les documents et services dont il a besoin, le Secrétariat devrait éviter de lui soumettre des informations superfétatoires et parfois peu solides ou de le surcharger d'allégations qui ont déjà été réfutées.

143. S'agissant des méthodes de travail du Groupe, la délégation éthiopienne pense que, comme certains autres organes subsidiaires de la Commission, le Groupe a peu à peu outrepassé les attributions que la Commission lui a confiées. Il n'est pas rare que le Groupe demande à des gouvernements des renseignements qui ont déjà été soumis, voire qu'il insiste pour se rendre dans le pays intéressé. Ces méthodes vont au-delà du mandat du Groupe, qui devrait continuer à s'attacher essentiellement aux aspects humanitaires de sa tâche.

144. Le type de renseignements fournis au Groupe devrait faire l'objet d'un examen critique qui permette de déterminer si les sources sont dignes de foi et recevables et aussi d'éviter que le Groupe ne soit utilisé simplement comme une tribune politique. En particulier, il conviendrait de combattre la tendance qu'ont certaines organisations non gouvernementales d'utiliser la Commission et ses organes subsidiaires à des fins purement politiques. Si l'on ne procède pas de temps à autre à un réexamen de l'apport des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif aux travaux de la Commission, la contribution d'un nombre croissant d'entre elles finira par se révéler négative, voire par porter préjudice aux travaux de la Commission et à la coopération qu'elle maintient avec les pays membres. C'est là un point d'autant plus important que les organisations non gouvernementales sont directement responsables devant leurs organes délibérants et que leur statut d'observateur permanent leur donne un avantage sur les membres de la Commission qui, eux, changent périodiquement. Il ne faudrait pas qu'elles usent de cet avantage pour faire accepter des idées qui risquent de ne pas toujours répondre aux idéaux et aux objectifs de la Commission. Le Groupe devrait s'inspirer des divers moyens de traiter les communications des organisations non gouvernementales qui sont suggérés dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512).

145. Néanmoins, on ne saurait nier que le Groupe a accompli un travail remarquable au cours de l'année écoulée. La délégation éthiopienne approuve sans réserve les mesures prises par le Groupe pour établir des contacts avec l'envoyé spécial ou le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans divers pays.

146. A propos des renseignements sur l'Ethiopie, la délégation éthiopienne ne voit aucune raison d'entretenir un problème qui n'existe pas. Que ces allégations proviennent de proches vivant hors de l'Ethiopie, de pays dont l'hostilité vis-à-vis de l'Ethiopie est bien connue, d'organisations confessionnelles ou d'associations professionnelles, le Gouvernement éthiopien a tout fait pour coopérer avec le Groupe afin d'en dénoncer la fausseté et de donner au Groupe et aux auteurs des allégations l'assurance que le phénomène des disparitions ne concerne pas l'Ethiopie.

147. Pour ce qui est du projet de résolution E/CN.4/1982/L.17, la délégation éthiopienne espère que, si la Commission décide de prolonger le mandat du Groupe, la Division des droits de l'homme fournira à ce dernier des services compétents et objectifs afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche avec une efficacité et une objectivité accrues, et la mener à terme, de sorte que son existence ne se prolonge pas inutilement.

148. M. BETTINI (Italie) dit que sa délégation se félicite des résultats obtenus par le Groupe de travail et de la diligence avec laquelle il s'est acquitté d'une lourde tâche. Le mandat du Groupe devrait être prorogé et peut-être élargi sur la base des propositions faites par le Groupe lui-même.

149. Le Gouvernement italien a toujours tenu le phénomène des disparitions forcées pour inacceptable et injustifiable, quel que soit le contexte socio-politique dans lequel il se produit. La solidarité de l'Italie avec les victimes innocentes de ces pratiques a été prouvée récemment par le Président de l'Italie, qui a reçu un groupe de mères d'enfants portés manquants. L'existence du phénomène des disparitions est imputable à la faiblesse foncière des gouvernements des pays intéressés. Même en périodes particulièrement difficiles et quelles que soient les méthodes utilisées par l'opposition politique, le recours par les gouvernements à des méthodes inconstitutionnelles ou antidémocratiques est inconcevable.

La délégation italienne lance un appel à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils communiquent au Groupe des renseignements clairs et satisfaisants sur tous les cas en suspens afin de contribuer à mettre définitivement un terme au phénomène honteux des disparitions.

150. M. EMERLOF (Observateur de la Suède) dit que sa délégation appuie sans réserve la prorogation du mandat du Groupe. Les gouvernements de toutes les régions du monde, y compris ceux d'Etats où les disparitions signalées ont été les plus nombreuses, ont reconnu et salué avec respect l'esprit véritablement humanitaire dans lequel le Groupe a aidé les parents des personnes portées manquantes à faire la lumière sur ce qui est arrivé à leurs êtres chers. Les gouvernements ont répondu aux demandes de renseignements du Groupe et, dans un petit nombre de cas, ont fourni des renseignements précis sur le sort des personnes portées manquantes et l'endroit où elles se trouvent. Le fait que les gouvernements sont de plus en plus sensibles aux accusations leur imputant la mise en oeuvre d'une politique de disparitions semble indiquer que la communauté internationale constitue une tribune efficace pour la dénonciation de ces politiques et de ces pratiques.

151. Dans son rapport, le Groupe conclut que le nombre des personnes portées manquantes augmente. Pendant ses deux années d'existence, le Groupe a été informé de 15 000 cas environ. Etant donné que de nombreux milieux ne connaissent l'existence du Groupe que depuis peu, il est probable que le nombre de cas signalés augmentera encore. Dans 55 cas qui concernaient des personnes qui avaient disparu il y a peu de temps et dont la vie était peut-être en danger, le Groupe a demandé des enquêtes d'urgence. Certaines de ces enquêtes ont probablement permis de sauver des vies.

152. Un cas a en particulier retenu l'attention de la communauté internationale : c'est celui du diplomate suédois Raoul Wallenberg. Ce cas étant différent à maints égards des cas de disparitions systématiques signalés au Groupe, le Gouvernement suédois s'est abstenu de le soumettre au Groupe. Raoul Wallenberg était chargé d'importantes activités humanitaires à Budapest à la fin de la seconde guerre mondiale, et il est probable qu'il a contribué à sauver des milliers de Juifs d'une mort certaine. En janvier 1945, il a été arrêté par les troupes soviétiques et depuis on ne sait plus rien de lui. Le Gouvernement suédois a, à maintes reprises, évoqué cette affaire à l'occasion de contacts bilatéraux avec le Gouvernement soviétique et aussi à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, mais aucune explication satisfaisante n'a jamais été donnée. Au fil des ans, une documentation volumineuse a été compilée sur cette affaire, avec l'aide de nombreux gouvernements, organisations et particuliers. Jusqu'à preuve du contraire, le Gouvernement suédois continuera de considérer que M. Wallenberg est toujours en vie, et il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la lumière soit faite sur cette affaire.

153. M. SAAVEDRA WEISE (Observateur de la Bolivie) note que le rapport du Groupe de travail fait état de 32 cas présumés de disparitions en Bolivie, alors que le rapport de l'Envoyé spécial (E/CN.4/1500) n'en mentionne que 21. Cet écart important demandé de toute évidence à être expliqué. L'Envoyé spécial a noté la volonté de coopération manifestée par le Gouvernement bolivien, également relevée par le Groupe de travail dans son rapport. Le Gouvernement bolivien continuera de coopérer avec la communauté internationale et avec les familles de ceux qui auraient disparu, jusqu'à ce que toute la lumière soit faite.

154. En étudiant les rapports présentés par les organisations non gouvernementales, la Commission devrait s'efforcer de s'assurer que les informations communiquées sont dignes de foi : dans de nombreux cas, en effet, les rapports sont soit grossis, soit loins de la vérité. La délégation bolivienne espère être en mesure de fournir dans un proche avenir des renseignements plus précis sur les questions traitées dans le rapport du Groupe de travail.

155. M. VEGA (Observateur du Nicaragua) dit que sa délégation, tout en félicitant le Groupe de travail pour ses activités, constate avec surprise que les renseignements concernant le Nicaragua qui figurent dans le dernier rapport du Groupe de travail sont pratiquement les mêmes que ceux qui ont déjà été présentés à la trente-septième session de la Commission et pour lesquels des explications complètes ont été fournies. Comme il a été dit à l'époque, parmi les cas de disparition présumée mentionnés dans le rapport, un certain nombre se sont produits avant le 19 juillet 1979, sous le régime de Somoza et les autres durant la guerre de libération. Comme il a aussi été expliqué à la session précédente de la Commission, les circonstances difficiles qui régnaient pendant la période de transition, l'absence d'activité policière et judiciaire et les délais qui se sont écoulés avant que le gouvernement ait étendu son contrôle à l'ensemble du pays ont conduit les autorités à conclure qu'il serait impossible de mener une enquête approfondie.

156. Sur les cinq cas restants de disparition présumées, trois ont déjà été résolus. Les circonstances qui entourent les deux autres cas sont imprécises, ainsi que le Président du Groupe de travail en a été informé dans une communication datée du 5 septembre 1981. A cet égard, la délégation nicaraguayenne est profondément préoccupée par l'utilisation de rapports qui ne contiennent même pas le minimum de renseignements nécessaires pour permettre la poursuite des enquêtes et qui sont donc irrecevables. Les autorités nicaraguayennes poursuivent les enquêtes, bien que ces allégations aient pour seul effet de discréditer un gouvernement qui a mené un combat tenace pour établir un système qui permette le plein exercice des droits de l'homme. Le nombre limité d'allégations concernant le Nicaragua, les circonstances dans lesquelles les événements se seraient produits et la faiblesse des arguments avancés sont autant d'éléments qui indiquent que le phénomène des disparitions n'existe pas au Nicaragua. Depuis le renversement du régime de Somoza, la jouissance effective des droits de l'homme est assurée et le problème des disparitions a été pratiquement résolu. C'est pourquoi le Gouvernement nicaraguayen demande, comme il l'a déjà fait à la session précédente de la Commission, que la situation au Nicaragua ne soit plus examinée par le Groupe ni mentionnée dans des rapports à venir à côté de celle de pays où les opposants politiques sont victimes de tortures, de disparitions et de violations des droits de l'homme.

157. La délégation nicaraguayenne prie instamment les autres gouvernements d'appliquer les mêmes normes humanitaires que le Gouvernement nicaraguayen et félicite le Groupe pour son rapport dans la mesure où il concerne d'autres pays. Le Conseil d'Etat du Nicaragua met actuellement au point un texte par lequel il annoncera son appui à l'élaboration du projet de convention déclarant que les disparitions forcées sont un crime contre l'humanité. M. Vega réaffirme que le Gouvernement nicaraguayen est prêt à coopérer avec le Groupe, chaque fois que cela sera nécessaire, et qu'il appuie la prorogation de son mandat.

158. M. BERGTHUN (Observateur de la Norvège) félicite le Groupe de travail pour la haute tenue de son rapport. Il est affligeant de noter que le phénomène des disparitions forcées ou involontaires se répand de plus en plus. Ce phénomène doit être considéré comme une violation particulièrement grave du droit de l'homme le plus fondamental - le droit à la vie; il devrait donc continuer à retenir l'attention de la communauté internationale.

159. Les résultats obtenus par le Groupe peuvent être attribués non seulement au fait que son mandat est bien équilibré, mais aussi à la souplesse et à l'esprit authentiquement humanitaire dont font preuve ses membres. Il est encourageant de constater qu'un grand nombre de gouvernements ont volontiers coopéré avec le Groupe pour enquêter sur des cas particuliers portés à leur attention. La délégation norvégienne note que de l'avis du Groupe, le problème des disparitions forcées ou involontaires pourrait être résolu par la simple application des lois nationales en vigueur. Dans de nombreux cas, le système judiciaire ne fonctionne pas bien ou alors il est intimidé ou directement contrôlé par d'autres services gouvernementaux, en violation de la Constitution des pays intéressés.

160. En appelant l'attention de la communauté internationale sur des cas individuels, le Groupe est en mesure d'exercer des pressions qui permettront au pouvoir judiciaire dans les pays en cause de bien fonctionner. Un des aspects les plus positifs des activités du Groupe est son intervention dans certains cas particuliers en vertu de la procédure d'urgence. Il semble bien que cette procédure ait permis de sauver des vies. En outre, l'activité du Groupe en soi a un effet dissuasif. La délégation norvégienne est particulièrement troublée par le récit de disparitions de nourrissons et d'enfants - un aspect du problème qui mérite une attention particulière de la part de la communauté internationale.

161. La délégation norvégienne espère que les activités du Groupe seront maintenues et élargies dans l'année à venir. Si le temps et les ressources le permettent, il serait utile que le Groupe présente des informations complémentaires permettant d'éclairer le contexte historique dans lequel les disparitions ont eu lieu.

162. M. LAURIJSSSEN (Confédération internationale des syndicats libres) convient avec les orateurs qui l'ont précédé que le phénomène des disparitions involontaires est de plus en plus préoccupant. Les terroristes, tout comme les forces nationales de sécurité ou de police semblent considérer que faire purement et simplement disparaître leurs victimes constitue la méthode la plus pratique d'oppression à leur disposition. Les syndicalistes et les travailleurs continuent de compter parmi les principales victimes de ce phénomène dans les pays assujettis à des régimes autoritaires. Le rapport du Groupe de travail fait état de nombreux cas de disparitions, individuelles et collectives, de syndicalistes, et on peut dire que les disparitions en général ont augmenté en nombre et sont de plus en plus répandues. La disparition d'enfants est un crime horrible et inconcevable dont le monde n'avait pratiquement pas connaissance jusqu'à ce que le Groupe l'ait mis en lumière. Il ressort aussi du rapport du Groupe de travail que l'application de la procédure d'urgence a débouché sur la libération d'un certain nombre de détenus et a permis au Groupe d'intervenir avec succès en faveur de personnes qui se trouvent dans une situation encore plus critique.

163. Le Groupe de travail fait un excellent travail, mais sa tâche est énorme et loin d'être achevée. En fait, deux ans après sa création, le Groupe commence seulement à acquérir une réputation, de sorte que les organisations et les plaignants sont de plus en plus nombreux à s'adresser à lui, et que, dans le même temps, certains gouvernements se montrent plus disposés à coopérer avec lui. La CISL souhaite dire sa vive appréciation pour le travail du Groupe et demande instamment que son mandat soit prorogé. Des ressources suffisantes doivent par ailleurs continuer à être mises à la disposition du Groupe de travail afin qu'il puisse fonctionner de façon satisfaisante et efficace. La CISL accueille avec satisfaction le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17, encore qu'elle eût préféré que le Groupe de travail soit reconduit dans ses fonctions non seulement pour un an mais aussi longtemps que la pratique intolérable des disparitions forcées continuera d'exister.

La séance est levée à 20 h 20.